



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission d'autorité environnementale  
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

**Conseil Général de l'Environnement  
et du Développement Durable**

**Avis délibéré**

**de la Mission régionale d'autorité environnementale**

**Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du  
plan local d'urbanisme (PLU) de La Roquette-sur-Siagne (06)  
liée au projet d'un site de transformation de plantes à parfum**

**N° MRAe  
2021APACA30/2899**

## PRÉAMBULE

La MRAe PACA s'est réunie le 1<sup>er</sup> juillet 2021. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de La Roquette-sur-Siagne (06) liée au projet d'un site de transformation de plantes à parfum.

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Philippe Guillard, Jean-François Desbouis, Marc Challéat, Sandrine Arbizzi, Sylvie Bassuel, Jean-Michel Palette et Jacques Daligaux.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par Monsieur le Maire de la commune de La Roquette-sur-Siagne pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 01 avril 2021.

---

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 du même code, la DREAL a consulté par courriel du 13 avril 2021 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui n'a pas transmis de contribution .

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

***Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public. Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document.***

***Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.***

***L'avis ne lui est n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#) et sur le [site de la DREAL](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.***

## SYNTHÈSE

La Roquette-sur-Siagne regroupe 5 387 habitants (donnée 2018) sur un territoire de 631 hectares situé en partie ouest du département des Alpes-Maritimes (06), à proximité de Cannes (4 km), de Grasse (9 km) et de la technopole de Sophia-Antipolis (15 km). Le site de projet SOTRAFLORE (société de transformation de produits floraux) est localisé en limite ouest de la commune, dans un espace agricole en partie artificialisé, à proximité immédiate de la RD 1009 et de la Siagne.

La présente déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU a pour but d'accompagner le territoire dans le développement d'une filière agricole d'exception des plantes à parfum. Afin de permettre la construction de plusieurs bâtiments techniques (surface prévisionnelle de 2 100 m<sup>2</sup>) en complément des installations déjà présentes, la mise en compatibilité du PLU prévoit :

- la création d'un sous-secteur (Af) de la zone agricole (A) du PLU actuel, d'une surface de 2 ha,
- l'évolution du règlement de la zone agricole (A) du PLU correspondant à cette nouvelle zone Af.

Le secteur concerné par la mise en compatibilité jouxte la Siagne et s'insère dans un grand continuum d'espaces ouverts encadré par deux corridors aquatiques au droit de la Siagne et du canal de Béal. L'aménagement du secteur est susceptible de porter atteinte au réseau de continuités écologiques de la commune. Sa proximité avec la Siagne nécessite une bonne prise en compte du risque d'inondation et de ruissellement sur ce site, en lien notamment avec les dispositions du plan de prévention des risques (PPRI) en vigueur et le récent porté à connaissance associé. La MRAe recommande de préciser la prise en compte de la trame verte et bleue communale et du risque d'inondation sur le secteur de projet.

L'aire d'études est en connexion écologique avec le site Natura 2000, zone spéciale de conservation (ZSC) « *Gorges de la Siagne* », situé à environ 2,5 km en amont. La MRAe recommande de compléter l'évaluation des incidences potentielles du secteur de projet, dans le cadre d'une analyse de niveau stratégique ciblée sur les spécificités du site Natura 2000.

La MRAe recommande également de compléter l'analyse paysagère et de préciser les dispositions architecturales dans le règlement de la zone Af.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

# Table des matières

<b>PRÉAMBULE.....</b>	<b>2</b>
<b>SYNTHÈSE.....</b>	<b>3</b>
<b>AVIS.....</b>	<b>5</b>
<b>1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale.....</b>	<b>5</b>
1.1. Contexte et objectifs du plan.....	5
1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....	6
1.3. Qualité de l'évaluation environnementale.....	6
<b>2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan.....</b>	<b>7</b>
2.1. Biodiversité (dont Natura 2000).....	7
2.1.1. Habitats naturels, faune et flore : analyse des zones touchées.....	7
2.1.2. Préservation des continuités écologiques : les trames vertes et bleues.....	8
2.1.3. Étude des incidences Natura 2000.....	9
2.2. Risque d'inondation.....	10
2.3. Paysage.....	11

# AVIS

## 1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale

### 1.1. Contexte et objectifs du plan

#### Localisation du secteur de projet

La Roquette-sur-Siagne se situe dans l'arrière-pays collinaire de l'ouest du département des Alpes-Maritimes (06), à proximité de Cannes (4 km), de Grasse (9 km) et de la technopole de Sophia-Antipolis (15 km). Le territoire, d'une superficie de 631 hectares, compte une population de 5 387 habitants (donnée 2018) et fait partie des 28 communes couvertes par le SCoT Ouest Alpes-Maritimes arrêté le 13 septembre 2019, non encore approuvé à ce jour<sup>1</sup>.

Le secteur de projet SOTRAFLORE est localisé en limite ouest du territoire communal, dans le secteur de Saint-Georges le Vieux, à proximité immédiate de l'entreprise Saint-Honorat et de la RD1009, dans un espace agricole en partie artificialisé proche de la Siagne.

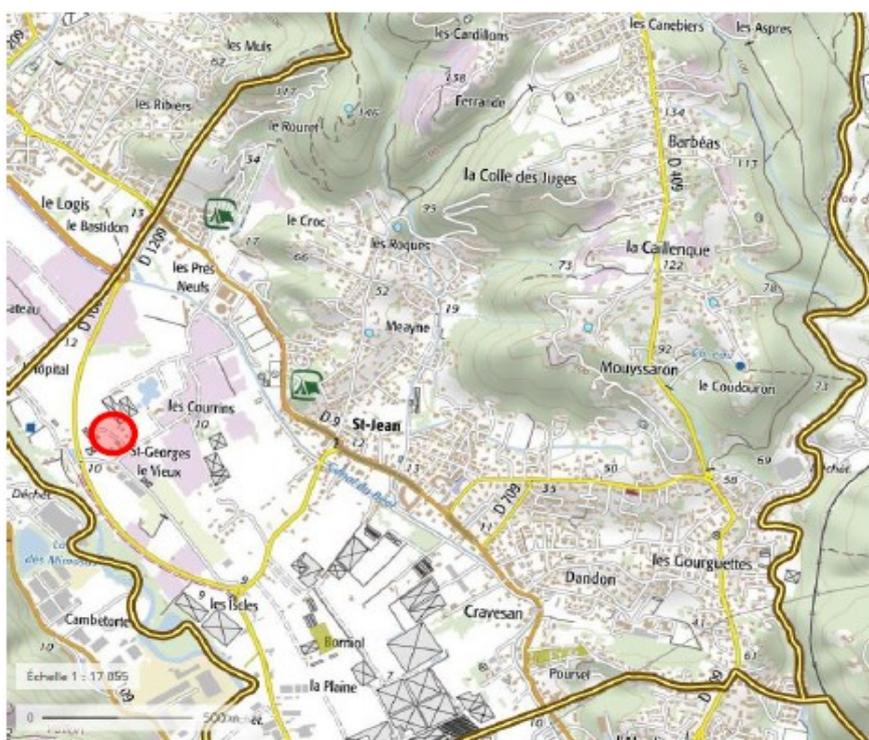


Figure 1 - Localisation du secteur de projet - le secteur de projet est indiqué par le cercle rouge sur la carte.

#### Les objectifs de la mise en compatibilité du PLU de La Roquette-sur-Siagne

Le plan local d'urbanisme (PLU) de La Roquette-sur-Siagne en vigueur a été approuvé le 27 juillet 2017<sup>2</sup>. La présente déclaration de projet valant mise en compatibilité (DP-MEC) du PLU participe à

<sup>1</sup> Le SCoT, qui a fait l'objet d'une enquête publique du 15 juillet au 14 août 2020, devrait être approuvé prochainement.

<sup>2</sup> Depuis son approbation, le plan local d'urbanisme a fait l'objet de deux évolutions : la modification simplifiée n°1 approuvée le 23/08/2018, et la modification n°1 approuvée le 16/01/2020.

l'objectif poursuivi par la commune d'accompagner le territoire dans le développement d'une filière agricole d'exception des plantes à parfum. La DP-MEC du PLU de La Roquette-sur-Siagne prévoit ainsi :

- la création d'un sous-secteur (Af) de la zone agricole (A) du PLU actuel, d'une surface de 2 ha, destiné à la transformation des plantes à parfums et à soutenir la filière agricole en lien avec le classement UNESCO « des savoir-faire liés au parfum en Pays de Grasse »,
- l'évolution du règlement de la zone agricole (A) du PLU correspondant à cette nouvelle zone Af.

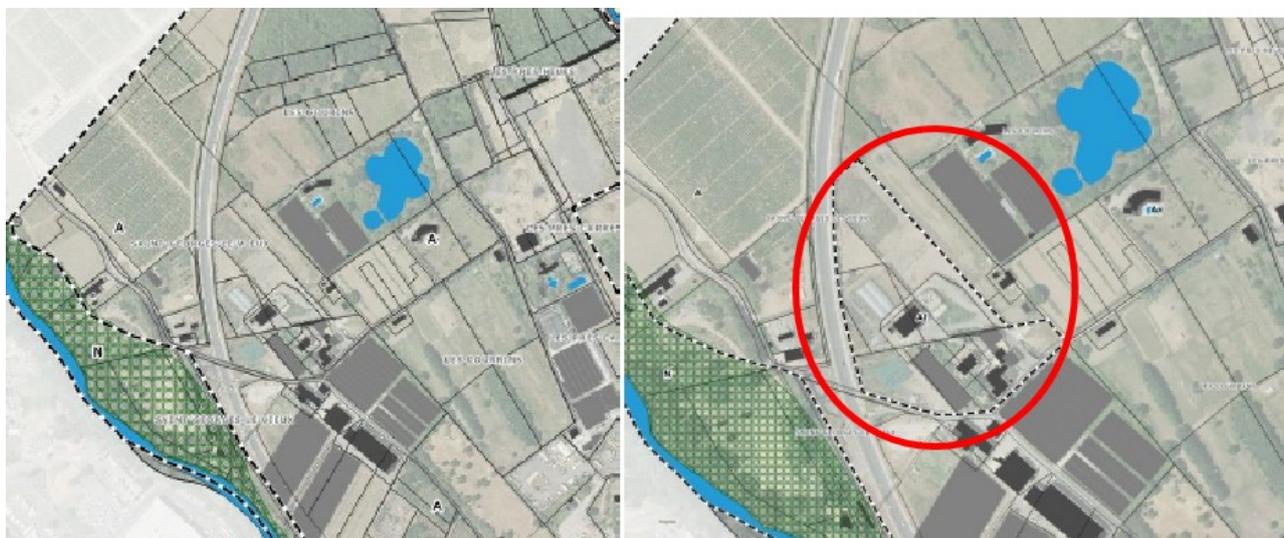


Figure 2 - Carte de zonage du PLU avant (gauche) et après (droite) la DP-MEC - source notice de présentation

Le projet SOTRAFLOR s'inscrit dans le développement sur la commune, d'une offre d'équipements complémentaires pour la transformation des plantes à parfum directement sur le territoire de production. Il prévoit à cet effet la construction de différents bâtiments techniques (classés ICPE soumis à déclaration), sur une surface de 2 100 m<sup>2</sup>, en complément des installations déjà présentes sur le site.

## 1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la préservation de la biodiversité, des continuités écologiques, des sites Natura 2000 et des paysages ;
- la protection du milieu récepteur en lien avec le dispositif d'assainissement des eaux usées de la commune ;
- la prise en compte du risque d'inondation par débordement de cours d'eau et par ruissellement des eaux pluviales.

## 1.3. Qualité de l'évaluation environnementale

La notice de présentation, illustrée par une cartographie pertinente, est conforme aux attendus du code de l'environnement. Elle présente de façon claire et structurée les principaux enjeux du territoire, le contenu technique de la DP-MEC du PLU et les principaux impacts sur l'environnement.

## Compatibilité avec le SCoT Ouest Alpes-Maritimes

Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT identifie le secteur de la DP-MEC comme un « *espace agricole soumis aux pressions urbaines* ». L'articulation de la DP-MEC avec le SCoT est abordée de façon générale dans la notice de présentation, et indique que « *le SCoT souligne l'importance de la place de la plante à parfum dans l'économie locale et mise sur son développement* » et que « *le SCoT prévoit la préservation des milieux agricoles et le développement de ces activités* ».

## **2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan**

### **2.1. Biodiversité (dont Natura 2000)**

#### **2.1.1. Habitats naturels, faune et flore : analyse des zones touchées**

L'aire d'étude, localisée sur un espace agricole en partie artificialisé, se trouve à proximité de plusieurs périmètres d'espaces naturels : une ZNIEFF<sup>3</sup> de type 1 et deux ZNIEFF de type 2 (à une distance de 0,8 et 1,8 km) ; le site Natura 2000 ZSC<sup>4</sup> « *Gorges de la Siagne* » (à 2,5 km), plusieurs zones humides dont la Siagne (à 0,1 km). Ces espaces naturels remarquables sont identifiés, décrits et cartographiés dans la notice de présentation de la DP-MEC.

Afin d'établir la sensibilité écologique de l'aire d'étude, des prospections de terrain ont été effectuées en 2019 et 2020. Aucune indication n'est fournie sur les modalités de réalisation de ces investigations (protocoles utilisés, période de l'année, pression d'inventaire...). Ces inventaires mettent en évidence, selon l'étude, un enjeu local de conservation faible pour les habitats et pour la faune (oiseaux, chiroptères, reptiles). L'enjeu lié à la flore patrimoniale est jugé modéré, avec notamment la présence ponctuelle de l'Alpiste aquatique « *protégée régionalement mais non menacée* ». Selon la carte de synthèse ci-après, les enjeux écologiques sont modérés sur la totalité des secteurs non artificialisés en partie nord et ouest du site.

Pour la MRAe, les incidences ne sont pas suffisamment caractérisées. La notice de présentation de la DP-MEC indique, sans plus de précision, que « *le projet va donc engendrer la perturbation des espèces présentes* ». Quelques mesures à caractère général sont présentées pour éviter ou réduire les incidences potentiellement négatives sur la biodiversité, dont « *l'évitement des stations d'Alpiste aquatique* ». L'étude écologique réalisée est du niveau pré-diagnostic et renseigne en première approche sur la sensibilité écologique de l'aire d'étude sans permettre de caractériser précisément l'impact de l'évolution envisagée avec la mise en place du sous-secteur Af. Les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement, prévues pour garantir l'absence d'impact significatif sur les populations d'espèces protégées, ne sont pas suffisamment détaillées. Le niveau actuel de l'analyse ne permet pas de conclure à l'absence d'incidences résiduelles sur les espèces présentes après application de ces mesures.

3 Zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique.

4 Zone spéciale de conservation, relevant de la directive « Habitats ».



Figure 3 - Synthèse de la sensibilité écologique de l'aire d'étude – source notice de présentation

**La MRAe recommande, dans le cadre de la MEC-DP du PLU, de préciser les méthodes de prospection de terrain mises en œuvre, d'objectiver les incidences sur la biodiversité du sous-secteur Af ainsi que les mesures prévues pour les éviter et les réduire.**

### 2.1.2. Préservation des continuités écologiques : les trames vertes et bleues

Sur un plan général et sans être directement concernée, l'aire d'étude est située à proximité, de plusieurs composantes de la trame verte et bleue (TVB) régionale (identifiée dans le SRADDET) et intercommunale (SCoT Ouest Alpes-Maritimes), telles que le Massif du Tanneron et le cours d'eau de la Siagne. Plus localement, elle s'inscrit dans un continuum d'espaces ouverts encadré par deux grands corridors aquatiques, au droit de la Siagne et du canal de Béal. Les habitats du secteur (haies, milieux ouverts), qui constituent des zones de refuge pour une biodiversité commune, sont également à prendre en considération. Ainsi, malgré la pression anthropique, marquée notamment par la présence de la route départementale D1009 difficilement franchissable pour la faune en bordure ouest du site, il apparaît que le secteur de projet peut jouer un rôle non négligeable dans les échanges écologiques locaux. La notice de présentation de la DP-MEC ne comporte ni schéma des continuités écologiques au voisinage de l'aire d'études en lien notamment avec les éléments mentionnés ci-avant, ni évaluation des incidences, ni mesure d'évitement ou de réduction d'impact, pour la protection de la continuité écologique au voisinage de l'aire d'études.

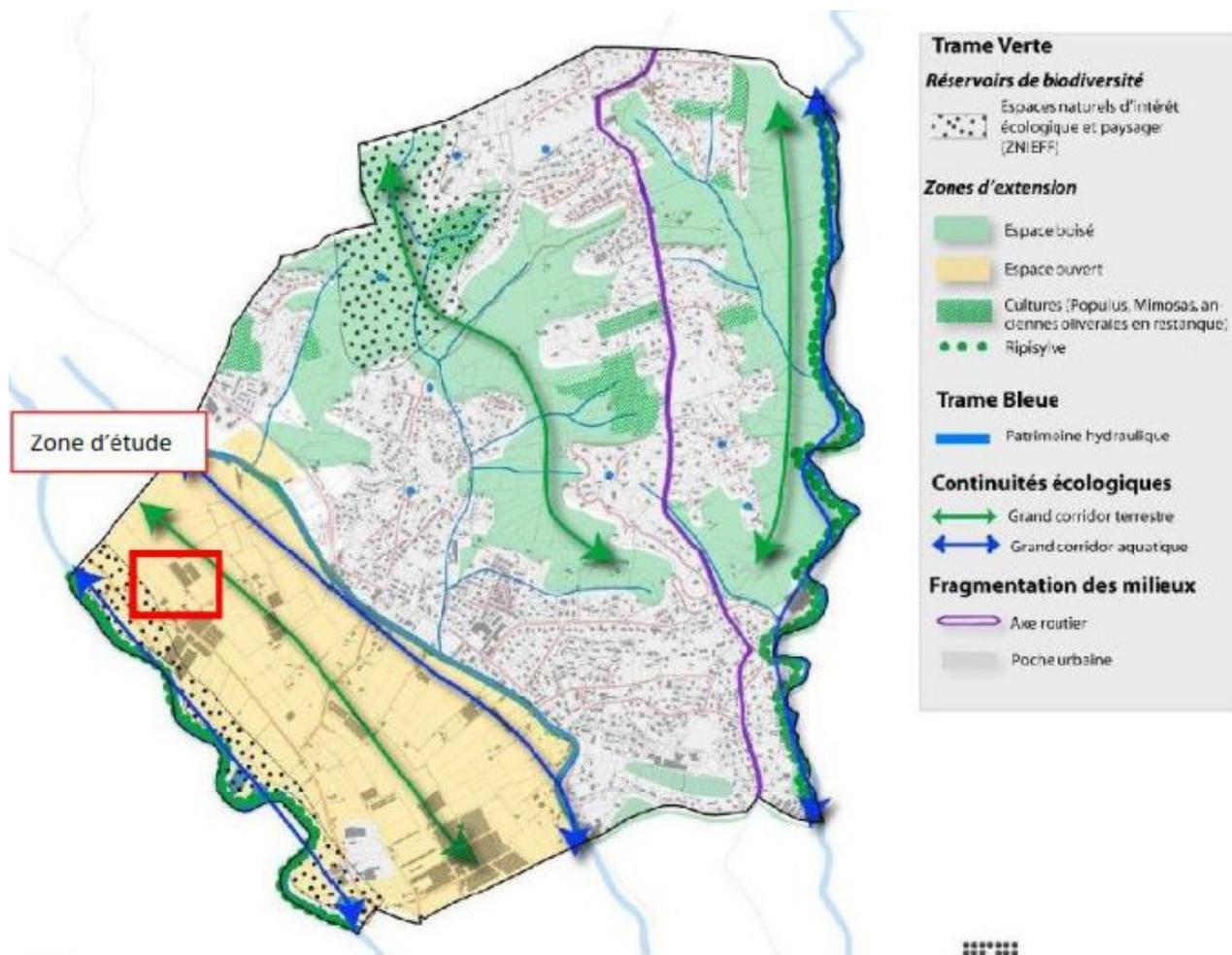


Figure 4 - Trame Verte et Bleue de la commune de la Roquette sur Siagne (PLU en vigueur)  
source notice de présentation

**La MRAe recommande d'évaluer précisément, dès le stade de la DP-MEC, les continuités écologiques au voisinage de l'aire d'étude et les incidences de la création de la zone Af sur les fonctionnalités écologiques locales.**

### 2.1.3. Étude des incidences Natura 2000

L'aire d'étude n'est concernée directement par aucun périmètre de protection. Une évaluation des incidences de la DP-MEC a été réalisée pour le site Natura 2000 zone spéciale de conservation (ZSC) « Gorges de la Siagne », située à environ 2,5 km en amont.

Compte tenu de l'extériorité de l'aire d'étude par rapport au site Natura 2000 et du caractère partiellement anthropisé de celle-ci, l'étude conclut sommairement que « la déclaration de projet n'a pas d'incidence directe sur les habitats d'intérêt communautaire et ne remet pas en cause la pérennité du réseau Natura 2000 ».

La MRAe considère que cette affirmation manque de justifications en raison de la faiblesse de l'analyse des incidences sur les continuités écologiques (voir supra 2.2.2 Préservation des continuités écologiques : les trames vertes et bleues), qui ne permet pas notamment d'évaluer les conséquences potentiellement négatives de la DP-MEC sur l'espace vital des chiroptères (déplacements, zones de

chasse), principales espèces faunistiques ayant justifié la désignation de la ZSC « Gorges de la Siagne ».

**La MRAe recommande de préciser l'évaluation des effets à distance de la DP-MEC dans le cadre d'une analyse de niveau stratégique correctement ciblée sur les spécificités du site Natura 2000 concerné, notamment sur les chiroptères.**

## 2.2. Risque d'inondation

Selon le dossier, la Roquette-sur-Siagne est concernée par un risque d'inondation « *lié à la présence de la Siagne et de ses affluents qui présentent un fort risque de débordement* ». La commune est couverte par plusieurs documents-cadres en matière de risque d'inondation :

- le territoire à risque important d'inondation (TRI) Est Var, selon lequel l'ouest du secteur de projet est concerné par une probabilité de crue moyenne ;
- le plan de prévention du risque inondation (PPRI) approuvé en 2003 et actuellement en cours de révision. Le secteur de projet est situé en partie en zone rouge (R2) et en zone bleue (B1) du porté à connaissance (PAC) du 3 mars 2021.

Selon le dossier, les principales mesures de la DP-MEC concernant la limitation du risque d'inondation et de ruissellement sur l'aire d'étude portent sur :

- la réalisation d'études spécifiques, dans le cadre du projet, afin de garantir la transparence hydraulique du site et son adaptation au risque d'inondation,
- la limitation de la surface imperméabilisée et le respect des réglementations du zonage définies dans le PPRI,
- la collecte des eaux pluviales issues des aménagements projetés par un réseau à créer, et le traitement de celles-ci par un bassin écrêteur de débit avant rejet dans le milieu récepteur,
- le remodelage du terrain naturel d'assiette du site de projet à l'aide d'un dispositif de déblais-remblais dans la zone d'expansion de crue de la Siagne.

Il est précisé que le projet fait l'objet d'une déclaration loi sur l'eau.

Toutefois, malgré ces dispositions visant à prendre en compte le risque d'inondation, il n'est pas possible, en l'état du dossier de DP-MEC faisant l'objet du présent avis, de s'assurer du respect des prescriptions du PPRI compte tenu de l'échelle des documents produits.

Il apparaît que le projet motivant la MEC-DP, dans sa formulation actuelle, ne semble pas compatible avec les dispositions du PAC PPRI notamment pour ce qui concerne la voie d'accès située en zone rouge et le décaissement de la parcelle. Les incidences sur le ruissellement ne sont pas étudiées.

Il conviendra de s'assurer dans le cadre des autorisations d'urbanisme à venir, que les prescriptions du PAC PPRI de la Roquette-sur-Siagne sont bien respectées.

**La MRAe recommande de préciser dès le stade d'évaluation stratégique de la DP-MEC, la prise en compte du récent porté à connaissance (mars 2021) et d'évaluer les incidences de la modification du zonage sur le ruissellement.**

## 2.3. Paysage

Selon le dossier, « *malgré la proximité du réseau routier communal, le secteur de projet présente une qualité paysagère en apportant un cadre de vie verdoyant et en préservant les vis-à-vis sur les zones alentours* ». Malgré cela, l'état initial est sommaire pour ce qui concerne l'analyse des perceptions proches ou lointaines, notamment depuis les massifs environnants. Les points de vue remarquables concernant l'aire d'études ne sont pas identifiés. Les modifications de l'ambiance paysagère initiale du site résultant de l'implantation de nouveaux bâtiments dans un secteur historiquement marqué par l'activité agricole ne sont pas analysées.

Le règlement du PLU modifié prévoit sur la zone agricole (A), au titre de l'article A11 – « Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords », que : « *La situation des constructions, leur architecture, leurs dimensions et leur aspect extérieur doivent être adaptés au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales* ». L'alinéa 1.1 « Modification et extension de bâtiments existants » indique par ailleurs que « *les travaux affectant les constructions existantes, qu'ils soient d'entretien courant ou d'agrandissement, soumis ou non à un permis de construire, devront être compatibles avec le caractère architectural de ces constructions et tendre à conserver ou à restituer leur qualité originelle. Les matériaux mis en œuvre, tant en toiture qu'en façade, les proportions et dimensions des ouvertures à réaliser, seront ceux employés traditionnellement dans l'architecture locale* ».

On notera que le règlement du PLU modifié ne contient aucune disposition explicite pour les nouvelles constructions, notamment celles prévues en zone Af dans le cadre de la DP-MEC.

La MRAe relève qu'au-delà de ces dispositions à caractère réglementaire, l'évaluation environnementale de la DP-MEC rend peu compte de l'articulation des aménagements prévus avec leur environnement paysager, qu'il s'agisse de la modification de l'ambiance locale, de la cohérence avec le bâti existant et des perceptions proches et lointaines.

***La MRAe recommande de préciser l'analyse des perceptions proches ou lointaines du site à l'aide d'une étude paysagère prenant en compte la pluralité des paramètres paysagers concernés et de préciser le règlement du PLU sur les dispositions architecturales dans la zone Af.***

Avis du 1 juillet 2021 sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de  
La Roquette-sur-Siagne (06) liée au projet d'un site de transformation de plantes à parfum

Page 12/12